

LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET SON IMPACT AU CHILI

Iñigo de la MAZA GAZMURÍ*
Álvaro VIDAL OLIVARES**

La Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises – ci-après CVIM – est une Loi de la République du Chili depuis le mois de mars 1991 ; toutefois, son application par les tribunaux étatiques est beaucoup plus récente. Dans la dernière décennie, nous avons trouvé des décisions de la Cour d’appel ainsi que de la Cour Suprême qui se sont prononcées, pour résoudre des affaires concernant les effets et l’exécution des ventes internationales de marchandises soumises à la CVIM.

Cette situation est en contraste avec l’influence que cet instrument de droit uniforme exerce sur la doctrine au Chili. En effet, depuis déjà quinze ans, la façon de comprendre le droit des contrats a totalement changé, en attribuant un rôle fondamental à la lecture qu’on fait de notre Code civil du XIX^e siècle, à l’aune du modèle de la CVIM. On pourrait affirmer qu’au Chili, cette discipline s’est modernisée sans avoir recours à une réforme législative. Celui qui étudie le droit des contrats au Chili ne peut pas méconnaître le contenu des principes sur lesquels est fondée la CVIM. Malgré cela, existe un certain *consensus* pour considérer que le travail de la dogmatique juridique n’est pas suffisant. Et il n’est pas suffisant parce que notre Code civil, ayant une forte influence du droit romain, contient des

* Profesor Titular de Derecho Civil, Universidad Diego Portales (Chile), Doctor en Derecho por la Universidad Autónoma de Madrid (España), correo electrónico : inigo.delamaza@udp.cl.

** Profesor Titular de Derecho Civil, Pontificia Universidad Católica de Valparaíso, correo electrónico : alvaro.vidal@pucv.cl.

solutions inadaptées à donner des réponses aux problèmes que présentent les conditions actuelles du commerce, des problèmes dont la résolution n'est pas possible sans une réforme législative. D'ailleurs, au Chili, l'idée de remplacer le Livre IV du Code civil relatif aux contrats n'a pas été soutenue, cette idée n'a même pas été discutée. C'est pour cela, qu'avec l'objectif de motiver la modernisation, nous avons proposé, dans une première étape, la modification de quelques dispositions légales isolées. La CVIM est la source d'inspiration de notre proposition.

À une autre occasion, après avoir rendu compte de cette insuffisance, nous avons soutenu l'idée de règles simplifiées pour un monde complexe, au moins d'éviter les règles inutilement complexes. Ayant cette idée en tête et un modèle pragmatique de la réglementation de la vente – susceptible d'être généralisé – on pourrait modifier sans trop de chocs, la discipline légale de ce type contractuel, ainsi que les dispositions concernant les effets des obligations contenues dans le Livre IV, en surmontant, ainsi, ou, du moins en atténuant la fragmentation inutile et injustifiée subie par le traitement du contrat et ses effets, notamment le contrat de vente. Il existe un moyen simple de comprendre le phénomène contractuel et cette compréhension est celle dont est dotée la CVIM, de laquelle la réforme des normes qui à présent constituent de vrais obstacles, doit s'inspirer, pour convaincre non seulement les juristes les plus traditionnels, mais surtout, les cours de justice lors du règlement des différends contractuels en général. Il suffit de considérer la règle de l'article 1814 du Code civil, qui prive d'effets une vente qui a pour objet une chose initialement inexistante ou celle de son article 1820 qui met à la charge de l'acheteur le risque de la perte accidentelle de la chose, reprenant l'ancienne règle *res perit creditoris*. Et *quid* de la norme selon laquelle le vendeur s'oblige à livrer la chose et garantir l'éviction (article 1824 CC) ?

Nonobstant, comme nous l'avons anticipé, l'application de la CVIM par les tribunaux étatiques est très rare – même si les conditions établies par son article 1^{er} sont réunies – et elles ne sont pas seulement rares, mais mal orientées, en renonçant à l'application de la CVIM, en raison d'une logique du Code du XIX^e siècle. La question qui se pose est celle de savoir quelles sont les raisons qui justifient cette récente application rare et erronée. Selon notre opinion, il y aura au moins deux raisons pour cela.

La première raison est d'ordre pratique. Le Chili étant un pays exportateur, les conflits contractuels auxquels peuvent donner lieu la livraison de marchandises par le vendeur établi au Chili, sont connus et résolus par les tribunaux étatiques ou arbitraux, ayant leur siège dans l'État où l'acheteur est établi ou dans un État tiers.

La deuxième raison – et la plus inquiétante –, est celle de la méconnaissance de la CVIM et de ses dispositions par les praticiens du droit. De ce fait, il résulte que les conflits relatifs aux ventes internationales, qui devraient être résolus en conformité à la CVIM, sont soit soumis aux traditionnelles règles du droit privé chilien – le Code de commerce et le Code civil - ; soit effectivement décidés à l'égard des dispositions de la CVIM, mais subissent des interprétations et des applications incorrectes. En effet, lors de la révision des décisions, dont les commentaires seront ici présentés, on a observé un manque total de compréhension de la CVIM – de ses règles et des principes sur lesquels elle est fondée –, au point que, dans la plupart des affaires, les juges résolvent le conflit en appliquant le droit interne et le droit issu de la CVIM. Dans d'autres cas, ce qui est plus remarquable, en appliquant seulement les normes du droit interne. De toute façon, dans les deux hypothèses, il est habituel que les parties et les juges utilisent la terminologie et des critères étrangers à la CVIM.

Il y a un contraste, ce qui démontre une absence de communication, entre les études de droit des contrats, y compris celles concernant la CVIM et les avocats et juges. Il est fort probable qu'il s'agit d'une question de temps. À l'heure actuelle, contrairement à ce qui se passait il y a cinq ans, les programmes de droit des contrats dans la plupart des universités, prévoient, de façon plus ou moins approfondie, des études sur la CVIM et ses connexions avec le moderne droit des contrats. Ce qui est certain, c'est qu'il existe une nette dissociation entre la dogmatique et la pratique judiciaire en ce qui concerne la résolution de litiges qui relèvent de la Convention de Vienne.

Ces considérations, parmi d'autres, justifient que nous nous penchions sur certaines affaires où les cours supérieures chiliennes ont résolu des litiges, en appliquant la CVIM.

I. LES QUESTIONS

L'examen des décisions que nous avons sélectionnées suscite quelques questions en ce qui concerne l'exclusion de la CVIM, la preuve du contrat de vente internationale et l'inexécution, ainsi que les moyens mis à la disposition du créancier. En effet, la première question concerne les conditions requises à la compréhension d'une exclusion tacite de la CVIM. La deuxième question concerne le sens et la portée qu'il faut attribuer à la réserve émise par le Chili, prévue par l'article 96 de la CVIM. Et, la troisième question concerne l'interprétation et l'application erronées de la discipline du défaut de conformité telle que prévue par la CVIM.

En d'autres termes, les questions présentées concernent l'application, l'intégration du droit interne et l'interprétation de la CVIM.

II. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES POUR UNE MEILLEURE COMPRÉHENSION DES QUESTIONS POSÉES

Il est intéressant, avant de commencer l'analyse des questions posées, de réviser, même de façon très succincte, les conditions d'application de la CVIM, son champ d'application matérielle, ses exclusions, ainsi que le mécanisme de comblement de lacunes et son interprétation.

A. – *Conditions d'application*¹

En conformité avec l'article 1^{er}, alinéa 1), de la Convention de Vienne :

« La présente Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des États différents :

- a) lorsque ces États sont des États contractants ; ou
- b) lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un État contractant ».

Ainsi, pour que le contrat soit soumis aux règles de la Convention de Vienne, il faut qu'il y ait une relation directe ou indirecte entre la vente internationale et la CVIM, soit parce que les deux parties ont leur établissement dans des États contractants, soit parce que les règles de conflit de lois déterminent comme applicable le droit d'un État contractant.

La Convention de Vienne ne définit ni la vente², ni les marchandises³ et l'alinéa 3) de l'article 1^{er} déclare que pour l'application de la Convention, il

¹ Sur les conditions d'application de l'article 1^{er} de la CVIM, V. I. SCHWENZER, P. HACHEM, *Commentary on the UN Convention on the International Sale of Goods (CISG)*, 4th ed., Oxford, Oxford University Press, 2016, pp. 27-46.

² En conformité avec les dispositions de la CVIM, on peut conclure que la vente est conçue comme un contrat qui impose des obligations réciproques à chacune des parties. Au vendeur, celle de livrer les marchandises conformes et libres de droits et prétentions de tiers, ainsi que les documents concernant les marchandises ; à l'acheteur, la CVIM impose l'obligation de payer le prix et de recevoir les marchandises mises à sa disposition par le vendeur. Le lien contractuel est la garantie de l'exécution du contrat, ce qui suppose une détermination du contenu du contrat.

³ En ce qui concerne les marchandises, de l'article 4 il est déduit qu'elles comprennent les biens meubles corporels, à l'exception de ceux qui sont exclus en raison de leur nature ou de son affectation par l'acheteur.

ne sera pris en considération ni la nationalité des parties, ni le caractère civil ou commercial du contrat.

Une fois ces conditions concurrentes réunies, la CVIM écarte l'application du droit privé interne et la vente est soumise aux règles de la Convention, sauf en ce qui concerne les exclusions prévues dans les articles 4 et 5, ainsi que le comblement des lacunes présentées par la Convention, s'il n'est pas possible de les combler par l'application des principes généraux sur lesquels la Convention est fondée (article 7 (2) CVIM).

Toutefois, les parties, en faisant usage de leur liberté contractuelle, reconnue par l'article 6 de la CVIM, peuvent exclure son application, en tout ou en partie. Bien que la disposition ne précise pas si l'exclusion nécessite l'accord exprès des parties, il est entendu qu'une telle exclusion peut également être tacite. Le fait est que, dans le cas de cette dernière forme d'exclusion, il reste à définir quand ou dans quelles conditions l'exclusion susmentionnée doit être considérée comme ayant eu lieu. L'exclusion tacite présente un intérêt particulier au Chili car la jurisprudence de la Cour suprême du Chili a adopté une interprétation large de l'article 6 précité, sans prendre en considération l'histoire de sa création, la doctrine et la jurisprudence des tribunaux d'autres États. Nous reviendrons sur ce point.

B. – *Les rapports entre la Convention et le droit interne*

1. *Champ d'application matérielle, exclusions et restrictions*

Les articles 4 et 5 de la CVIM déterminent le champ d'application matérielle du contrat, en indiquant qu'elle régit la formation et les droits et obligations des parties à un contrat de vente internationale, à l'exclusion de la validité des clauses du contrat, des effets sur la propriété des biens (article 4) et, enfin, des dommages corporels ou la mort qui peuvent être causés par un défaut des biens (article 5). La question qui se pose est de savoir ce qu'il y a de commun entre ces matières exclues de son champ d'application. La réponse est que toutes ces matières relatives à certains aspects du contrat sont soumises à des normes impératives et indisponibles de droit interne, réglées différemment par les différents États.

Grâce à ces questions qui ne relèvent pas du champ d'application matérielle de la CVIM, la liberté contractuelle de l'article 6 susmentionné devient pleinement effective, permettant aux parties de soumettre leur contrat à un droit qui convient le mieux à leurs attentes. Ainsi, en vertu de

cette disposition, ils ont le droit d'exclure en tout ou en partie l'application de la CVIM et/ou de modifier ses dispositions⁴.

En ce qui concerne les matières exclues, celles-ci sont laissées au droit interne applicable indiqué par la règle de conflit de lois. Si l'on pense au droit chilien, il sera représenté par le Code civil et d'autres règles spéciales. Nous nous attarderons sur ce point lors de l'analyse des arrêts.

Outre ce qui précède, la CVIM envisage d'introduire certaines restrictions à son champ d'application matérielle, en permettant aux États contractants de la ratifier avec certaines réserves. Parmi ces réserves, il y a celle prévue par l'article 96, selon lequel l'État réservataire est autorisé à limiter le principe de la liberté de forme régissant la CVIM (articles 11 et 29). En effet, ainsi faisant, les États conservent l'exigence d'un acte de vente prévue par le droit étatique pour les ventes internationales conclues par des parties ayant un établissement sur leur territoire. Si tel est le cas, les parties ne peuvent pas déroger à une telle règle. C'est la prévision de l'article 12, qui ne permet pas la conclusion, la modification ou la résiliation, par un accord mutuel, de la vente, de l'offre ou de l'acceptation ou de toute autre expression d'intention par un moyen autre que par écrit, si l'une des parties a son établissement dans un État contractant qui a fait la déclaration prévue à l'article 96. Les parties ne peuvent pas déroger à cette règle ni en modifier les effets. Le contrat doit donc être établi par écrit. L'État chilien a émis cette réserve, dont le sens et la portée seront précisés lors de l'examen de certains arrêts appliquant la CVIM.

2. *Intégration de lacunes*

En ce qui concerne les questions qui ne sont pas expressément résolues par la CVIM, l'article 7, alinéa 2, contient une règle qui favorise son intégration, puisqu'il privilégie l'application des principes généraux sur lesquels la Convention est fondée. Les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (ICCP)⁵ sont, à cet effet, d'une importance particulière. La jurisprudence a souvent utilisé ses règles pour

⁴ On pense aux « *naturalia negotii* » et aux « *accidentalia negotii* », les premiers intègrent la règle contractuelle tant que la volonté des parties ne les supprime pas ou ne les modifie pas par un élément accidentel. Sur la portée de l'article 6 de la CVIM, V. « Article 6 », in I. SCHWENZER, P. HACHEM, *op. cit.*, pp. 101-118.

⁵ Sur la règle de comblement des lacunes de la CVIM selon son article 7 (2), en considérant la possibilité de considérer les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (ICCP), comme une manifestation des principes généraux sur lesquels la Convention est fondée, V. A. VIDAL, « La función integradora de los principios generales en la compraventa internacional de mercaderías y los principios de la UNIDROIT sobre contratos comerciales internacionales », *Anuario de Derecho Civil*, 2003, t. LVI, Fasc. III, pp. 993-1041. Pour une publication plus récente : « Article 7 », in I. SCHWENZER, P. HACHEM, *op. cit.*, pp. 133-142.

combler ces lacunes et l'a fait au motif que les dispositions qu'elles contiennent donnent corps à ces principes généraux. Et il est clair qu'il en est ainsi parce qu'à proprement parler, on pourrait faire valoir que ces dispositions représentent des principes sous-jacents de la CVIM, étant donné que sa première version date de 1994 et suit précisément la CVIM comme modèle. Lorsque nous faisons référence aux principes sous-jacents de la CVIM, nous entendons ceux qui sont tirés de son antécédent immédiat (les lois de La Haye de 1964), de l'histoire de sa création, de son contexte et même de ses dispositions particulières⁶. Pour illustrer ce que nous avons exprimé, pensons à la règle qui fixe les intérêts, à la preuve de l'existence et de l'extinction des obligations, aux critères de définition de l'inexécution essentielle, etc.

Enfin, seulement en l'absence d'un principe général le recours au droit interne indiqué par la règle de conflit est autorisé⁷.

⁶ La CCI, dans une sentence rendue dans l'affaire n° 9117 de mars 1998, reconnaissant implicitement que les ICCP reflètent une partie de la *lex mercatoria*, déclare que les dispositions de la CVIM sont applicables parce que leurs dispositions sont directement conformes aux Principes d'UNIDROIT, qui, sans être directement applicables à l'affaire, reflètent un large consensus au niveau international sur les aspects fondamentaux du droit des contrats. Disponible à l'adresse : <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/989117i1.html>. Dans le même sens, incluant également la CVIM, V. sentence arbitrale de la CCI, rendue dans l'affaire n° 8908 de décembre 1998 (Pipes case). Disponible à l'adresse : <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/988908i1.html>. De la même façon, la CCI, dans une sentence arbitrale de novembre 1996 (Affaire n° 8502), a considéré comme une manifestation de la *Lex Mercatoria* – les usages du commerce et les principes acceptés en général par le commerce international – aux INCOTERMS, les UCP 500 et les ICCP. Disponible à l'adresse : <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/968502i1.html>.

⁷ Pour illustrer ce point, on peut considérer deux cas de lacunes dans la CVIM : le cas de l'imprévisibilité et la règle de la contribution du créancier à la production du dommage. Dans une affaire jugée par la Cour de cassation belge, *Scafom International Bv. c. Lorraine Tubes S.A.S* (2009), la Cour a estimé que, selon la règle prévue à l'article 7, alinéas 1 et 2, de la CVIM, celle-ci devait être interprétée en tenant compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir son application uniforme, en intégrant ses lacunes avec le recours aux principes qui lui servent de fondement (parmi lesquels ceux contenus dans les CCPI). Pour une analyse exhaustive de l'affaire, V. R. MOMBERG, « Compraventa internacional de mercaderías : el deber de renegociación en caso de excesiva onerosidad sobrevenida », *Revista Chilena de Derecho Privado*, Fundación Fernando Fueyo, 2012, n° 18, pp. 95-119. Disponible à l'adresse : http://www.scielo.cl/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S0718-80722012000100002&lng=es&nrm=iso.

Les lacunes de la CVIM doivent être intégrées, comme indiqué ci-dessus, d'une part aux principes généraux sur lesquels la Convention est fondée et, d'autre part, à titre subsidiaire, au droit interne applicable, conformément aux règles de conflit de lois du droit international privé. À cet égard, V. F. FERRARI, « Uniform Interpretation of the 1980 Uniform Sales Law », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, 1994, vol. 24, p. 220 ; A. KRITZER, *Guide to Practical Applications of the United Nations Conventions on Contracts for the International Sale of Goods*, New York, Springer, 1989, p. 117. L'un des principes sur lesquels repose la Convention est que le juge ou l'arbitre, en appliquant les dispositions spécifiques de la Convention, doit refuser de se fonder, dans la mesure du possible, sur les concepts juridiques et les institutions juridiques du droit interne. Ce principe est déduit de l'interprétation conjointe des alinéas de l'article 7 et du

La question présentée par la règle de l'article 7 (2) est la suivante : à quelle partie du droit interne les règles de conflit renvoient-elles ? Dans le cas du droit chilien, à quelles dispositions du Code civil ou à quelles dispositions du Code de commerce ? Ou, dans d'autres termes, quel est le droit commun en matière de vente internationale ? La réponse présuppose d'insérer la CVIM dans le système juridique chilien et de définir ses rapports avec le droit privé. S'agit-il d'un élément du droit commercial et donc d'un régime spécial par rapport au Code du commerce ? Ou, à l'inverse, la CVIM est-elle une loi spéciale, comme le Code de commerce, par rapport au Code civil ?

Nous comprenons que la relation de spécialité de la CVIM est donnée par rapport au Code civil et non par rapport au Code de commerce. Les deux systèmes, la CVIM et le Code du commerce, se situent sur le même plan réglementaire. Si nous avons raison, le droit commun de la CVIM – qui comble ses lacunes, le cas échéant – est le Code civil, de sorte que le juge doit recourir à ses préceptes pour résoudre les questions exclues (art. 4 et 5 de la CISG) et aussi celles qui ne sont pas résolues par la Convention (art. 7, al. 2 de la CISG). Le Code de commerce, est un instrument aussi spécial que la CVIM. Pour renforcer notre opinion, nous pouvons dire que, outre le fait de déterminer si la CVIM est applicable ou non, s'il n'est pas permis de prendre en compte la nature civile ou commerciale des parties ou du contrat lui-même ; il n'est pas non plus permis de réglementer, par le Code de commerce, les questions exclues ou non résolues expressément par la CVIM⁸. Le droit commun et complémentaire de la CVIM est le Code civil et non le Code de commerce.

préambule de la Convention. En reconnaissant ce principe, V. F. ENDERLEIN, D. MASKOW, « Artículo 7 – International Sales Law », in *United Nations Conventions on Contracts for the International Sale of Goods, Convention on the Limitation Period in the International Sale of Goods*, New York, Oceana Publications, 1992, pp. 58-59 ; K. PHANESH, « The International Interpretation of the UN Convention on Contracts for the International Sale of Goods : An Approach Based on General Principles », *Minnesota Journal of Global Trade*, 1997, par. II.

⁸ La réponse exprimée dans l'article 1(3) de la CVIM renforce cette idée. En effet, la norme est indifférente ou ne tient pas compte de la nationalité des parties ou du caractère civil ou commercial des parties ou du contrat. Pour déterminer l'application de la CVIM, il importe peu que les personnes qui concluent la vente soient des commerçants ou non, et que la vente constitue un contrat commercial ou non. Le champ d'application de la CVIM est considérablement étendu, puisqu'elle s'applique à toutes les ventes conclues entre commerçants, qu'ils soient ou non les destinataires finaux des marchandises, ainsi qu'aux ventes civiles. L'objection est qu'elle imposerait sa norme de conduite à des personnes qui ne sont pas des hommes d'affaires. Toutefois, le critère de raisonabilité que la CVIM impose aux parties contractantes est modulé en fonction des circonstances des parties, étant plus exigeant pour ceux qui sont des professionnels que pour ceux qui ne le sont pas ; et, en outre, il exclut la vente de biens de consommation ou la vente conclue entre un professionnel et un consommateur (celui qui achète pour son usage domestique, familial ou personnel non professionnel).

C. – *L'interprétation des dispositions de la Convention*

L'article 7 (1), avec la règle de l'auto intégration, contribue à renforcer le caractère nouveau et autonome du droit de la CVIM. La disposition dispose que : « Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international ».

Cette règle cherche à isoler la CVIM du droit interne, favorisant ainsi son développement autonome. La CVIM s'appuie sur ses propres règles et principes, qui constituent un système approprié pour apporter des solutions aux exigences du commerce international, parce que, comme nous le savons, elle va au-delà de la loi du XIX^e siècle, qui est obsolète et conçue pour d'autres types d'opérations commerciales⁹.

III. LES QUESTIONS SOULEVÉES PAR L'APPLICATION JUDICIAIRE DE LA CVIM AU CHILI

Comme nous l'avons déjà remarqué, il y a trois questions que nous voudrions mettre en relief : a) quand est-il entendu que les parties ont tacitement exclu l'application de la CVIM ; b) quels sont le sens et la portée de la réserve chilienne de l'article 96 ; et, enfin, c) si les tribunaux ont correctement interprété et appliqué la CVIM lors de la résolution des affaires soumises à ses dispositions.

A. – *L'exclusion tacite de la Convention*

Dans la décision de la Cour suprême du 22 septembre 2008¹⁰, qui a examiné un recours sur le fond contre la décision de la Cour d'appel de

À cet effet, il est important de noter que, si la CVIM dispense de la distinction entre contrat commercial et civil pour son application, cette distinction ne devrait pas non plus avoir d'incidence sur la détermination du droit interne auquel le juge ou l'arbitre doit se référer pour appliquer la CVIM. Nous nous attarderons sur ce point ci-dessous.

⁹ Cependant, au Chili, la CVIM est toujours lue et interprétée comme s'il s'agissait d'une loi nationale, en invoquant ses dispositions ainsi que celles du Code civil et du Code de commerce, ce qui non seulement contredit l'aspiration de la norme analysée, mais nous offre également une interprétation et une application erronées de la CVIM. Nous le démontrerons à la fin de ce document.

¹⁰ Dans cette affaire, les parties ont conclu un contrat de vente portant sur des peaux de mouton. Le vendeur n'a pas livré à temps un lot de marchandises convenu. Compte tenu de ce fait,

Punta Arenas, le demandeur réclame une « exécution en équivalence » à titre d'indemnisation de dommages pour l'inexécution d'un contrat de vente de cuir, en faisant valoir qu'avec l'inexécution – la livraison défectueuse du cuir – l'obligation changerait d'objet, en ce sens que le vendeur ne serait plus tenu à la livraison de la chose – les marchandises – étant obligé de payer une indemnisation pour les dommages.

Le demandeur fonde sa demande sur l'article 1489 du Code civil chilien, qui reconnaît au créancier, en cas d'inexécution d'un contrat bilatéral, la possibilité de demander son exécution ou sa résiliation, ayant droit dans les deux cas à l'indemnisation des dommages. Par la suite, lors du recours contre la décision de première instance, le demandeur ajoute que, s'agissant d'une vente commerciale, il était possible de demander des dommages-intérêts de façon directe et autonome (article 157 du Code de commerce) et, en outre, que, une fois que la vente était soumise à la CVIM, son article 45 serait applicable, ce qui autorise, en cas d'inexécution du contrat par le vendeur, à demander des dommages-intérêts exclusivement. La Cour suprême, saisie d'un recours en cassation, se prononce sur l'application de la CVIM et l'éventuelle violation de ses articles 1 et 45, en s'exprimant :

« C'est pour ce qui précède que, comme les juges de l'instance l'ont précisé à juste titre, l'invocation des normes du droit interne ne pouvait qu'entraîner la renonciation – tacite ou implicite, mais en tout cas de même valeur que la renonciation expresse ou explicite – à être régi par les dispositions de la Convention de Vienne, visées à son article 6, de telle sorte que les infractions à la loi dénoncées dans ce deuxième chapitre du recours ne soient pas non plus encourues ».

Que nous suggère cette affaire ? Notre première intuition est que la Cour se trompe dans sa décision, en violant de l'article 1 de la CVIM.

Nous savons que l'article 6 de la CVIM reconnaît le principe de la liberté contractuelle, autorisant les parties à en exclure l'application ou à en

l'acheteur ne pouvait pas effectuer un processus de fabrication qui lui permettrait de revendre les produits finaux. Dans ces circonstances, l'acheteur a intenté une action en dommages et intérêts, qui a été rejetée en première instance et confirmée par la cour d'appel, car il a été indiqué qu'il n'était pas approprié d'intenter directement une action en dommages et intérêts. La cour d'appel a ensuite jugé que la CVIM n'était pas applicable, les parties ayant tacitement renoncé à son application. Cour Suprême, le 22 septembre 2008, Rol n° 1.782-2007.

Dans une affaire soumise à la Cour d'appel de San Miguel, le 2 juillet 2003, Rol n° 1-2000, la Cour a estimé que les règles de la CVIM étaient applicables à l'affaire dont elle était saisie, puisque les exigences de l'article 1^{er} de la Convention étaient remplies. En hommage à cette déclaration, elle a indiqué que « rien n'indique que les parties contractantes aient décidé de soustraire le contrat à cette loi uniforme, que ce soit de façon expresse ou tacite, et cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les droits et obligations des parties en vertu de la réserve faite par le Chili [...] ».

modifier les dispositions, soit en incorporant des règles spécialement convenues, soit en soumettant le contrat à un droit matériel différent. À notre avis, l'article 6 accueille deux dimensions de ce principe : la liberté de déterminer le contenu du contrat (1) et le choix du droit matériel applicable (2). En ce qui concerne la première dimension, les parties ont la faculté de déterminer le contenu du contrat, ce qui reflète le caractère normatif de la Convention¹¹. Nous faisons allusion à ce que l'on appelle l'autonomie matérielle. En ce qui concerne la deuxième dimension, les parties sont libres de choisir de se soumettre à un droit autre que la CVIM¹². Cette dernière liberté est appelée autonomie conflictuelle et sa reconnaissance implique la possibilité pour les parties, outre le fait de faire des exceptions ou des modifications aux dispositions de la CVIM, de soumettre leur contrat à une loi différente, qu'il s'agisse ou non d'une loi étatique. Ainsi, les parties pourraient soumettre leur contrat aux Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (PCCI) ou aux Principes européens du droit des contrats (PEDC), ou génériquement à la *lex mercatoria*¹³.

¹¹ J. OVIEDO, *Estudios Sobre Compraventa internacional de Mercaderías. Aplicaciones jurisprudenciales*, Madrid, ed. Académica Española, 2011, p. 44.

¹² Sur ce point, J. OVIEDO, *op. cit.*, p. 44, et sur la matière en général, V. parmi d'autres auteurs A. CALVO, « El reglamento Roma I sobre la ley aplicable a las obligaciones contractuales : Cuestiones Escogidas », *Cuadernos de Derecho Transnacional*, 2009, v. 1, n° 2, pp. 60-61. A. CALVO, J. CARRASCOSA, *La ley aplicable a los contratos internacionales : el Reglamento Roma I*, Madrid, Colex, 2009, pp. 119-123. E. CASTELLANOS, *El Reglamento Roma I sobre la ley aplicable a los contratos internacionales y su aplicación por los tribunales españoles*, Grenade, Comares, 2009, p. 56. S. FELDSTEIN, *Contratos internacionales. Contratos celebrados por ordenador. Autonomía de la voluntad. Lex mercatoria*, Buenos Aires, Abeledo Perrot, 1995, pp. 63-73. J. JACQUET, P. DELEBECQUE, S. CORNELOUP, *Droit du commerce international*, 2e édition, Paris, Dalloz, 2010, pp. 206-207. S. LEIBLE, « La importancia de la autonomia conflictual para el futuro del Derecho de los contratos internacionales », *Cuadernos de Derecho Transnacional*, 1999, v. 3, n° 1, pp. 217-218. S. LEIBLE, *op. cit.*, p. 220. F. MARELLA, « Autonomía privada e contratti internazionali », *Autonomia contrattuale e diritto privato europeo, a cura di Gianluca Sicchiero*, Milan, Cedam, 2005, p. 224. V. également : <http://cisgw3.law.pace.edu/cisg/text/digest-2012-06.html>.

¹³ Dans la jurisprudence de la CCI, nous avons trouvé un cas dans lequel les parties à une vente internationale de marchandises ont introduit une clause en vertu de laquelle les litiges devaient être réglés « en équité » et la Cour a interprété cette clause comme signifiant que les parties avaient désigné comme droit matériel applicable au contrat les principes généraux et les règles des contrats internationaux. À cet égard, la Cour a estimé que « ces "principes généraux du droit des contrats" ne sont pas directement exprimés dans une convention internationale spécifique ». Elle ajoute que « bien qu'il soit généralement admis que la Convention (CVIM) représente les principes universels applicables aux contrats internationaux (...), la Cour estime que, si les parties avaient voulu soumettre leurs contrats à la convention, elles auraient introduit une clause expresse à cet effet ». La Cour conclut en déclarant qu'« il existe d'autres documents récents qui expriment les principes et règles générales du droit commercial, en particulier les Principes Européens du Droit des Contrats et les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats commerciaux internationaux. Sans préjudice de ce qui précède, les principes et les règles générales du droit commercial international doivent être appliqués aux circonstances spécifiques de l'affaire et en particulier à l'objet du contrat qui reflète la

En effet, une des hypothèses d'application des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, comme indiqué dans son préambule, se réfère à l'hypothèse où les parties auraient convenu que leur contrat serait régi par les principes généraux du droit, la *lex mercatoria* ou utiliseraient d'autres expressions équivalentes.

Une lecture correcte de l'article 6 précité nous apprend que la modification ou l'exclusion de la CVIM doit toujours résulter de l'accord des parties, et nous ne pouvons accepter une renonciation unilatérale à l'application de la CVIM, et moins encore une exclusion tacite ou implicite comme l'a exprimé la Cour suprême.

En fait, ce que le précepte reconnaît aux parties c'est la liberté d'exclure totalement ou partiellement les dispositions de la CVIM. Cette exclusion présuppose nécessairement l'accord des deux parties ce qui, d'après la doctrine et la jurisprudence, pourrait se produire de manière tacite, chaque fois qu'un ensemble de circonstances est capable de démontrer, sans équivoque, la volonté des parties d'exclure la CVIM. Les clauses d'exclusion expresse sont celles qui excluent la CVIM comme droit applicable, avec ou sans désignation du droit applicable. Et la CVIM serait tacitement exclue, par exemple, lorsque dans une même vente, ou par un acte séparé, les parties soumettent le contrat au Code de commerce et, pour les questions qui ne sont pas réglées par celui-ci, aux règles du Code civil chilien. Toutefois, il n'y aurait pas d'exclusion tacite s'ils soumettent leur contrat au droit chilien ou au droit privé chilien. En effet, la CVIM est une loi chilienne, elle est une loi de droit privé au Chili¹⁴. La volonté des deux parties sera donc toujours requise.

volonté des parties ». ICC Arbitration Case n° 9474 of February 1999 (*Printed banknotes case*). Disponible à l'adresse : <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/999474i1.html>.

¹⁴ Il a été entendu qu'une telle renonciation doit être concluante soit expressément soit tacitement par les deux parties, car si les parties contractantes n'ont pas eu connaissance du fait que la Convention s'applique à leur contrat, une intention positive de ne pas en tenir compte ne pourrait guère être déduite. V. F. FERRARI, « The CISG sphere of application : Articles 1-3 and 10 », in F. FERRARI, H. FLECHTNER, A. RONALD (eds.), *The Draft UNCITRAL Digest and Beyond : Cases, Analysis and Unresolved Issues in the U.N Sales Convention*, Munich et Londres, Seller, 2004, p. 875 et s. ; L. MISTELIS, « Article 1 », in S. KROLL, L. MISTELIS, P. PERALES VISCASILLAS (eds.), *UN Convention on Contracts for the International Sale of Goods (CISG)*, Munich, CH. Beck, 2018, pp. 21-38. Les tribunaux chiliens ont cependant déduit à tort cette renonciation lorsque les parties ont omis toute mention de la Convention au stade de la discussion, sans qu'elle soit exclue dans le contrat. Sur la base de ce raisonnement, la Cour suprême a rejeté la tentative du demandeur d'obtenir l'annulation de l'arrêt, en invoquant comme erreur le droit de non-application de la Convention (*Causa Industrias Magromer Cueros y Pieles contra Sociedad Agrícola Sacor Limitada*, 22 décembre 2008, Rol 1782-2007). En d'autres occasions, les tribunaux ont simplement ignoré la Convention, malgré son applicabilité et le fait qu'elle soit invoquée par les deux parties (Affaire *Holdng and Tradng con Uni Forte Technic A/S*, 1° Juzgado de Letras de Puerto Montt, 2011, Rol C-561-2008 ; *Casos Global Business Dimensions, Inc. Con Suma Data*

La décision que nous commentons est encore plus curieuse car, s'il s'agissait d'une autre règle de droit privé chilien, comme celle du Code civil, et que le demandeur ne l'invoquait pas devant le tribunal, il ne serait pas raisonnable de supposer que le tribunal comprendrait qu'il s'agissait d'une renonce tacite à son application, de la part du demandeur. La CVIM, semble-t-il oublier, est une loi de la République et, en tant que telle, son application ne peut pas être laissée à l'arbitre de l'une des parties au contrat ou dépendre du fait qu'elle soit ou non invoquée par les parties en première instance.

Si nous poussons le raisonnement de la Cour à l'extrême, nous devrions accepter non seulement la renonciation tacite totale mais aussi partielle, en des termes tels que, par le simple fait que le demandeur fonde sa demande, par exemple, sur des règles d'indemnisation prévues par le Code civil, le juge doit comprendre que les articles 74 et suivants de la CVIM ne sont pas applicables (comme celui de l'article 77 qui impose au créancier la charge de la réparation du préjudice et celui de l'article 79 qui énonce la règle de l'exonération pour les empêchements échappant au contrôle du débiteur). Une telle position va clairement à l'encontre du bon sens.

Une compréhension correcte de l'article 6, une fois réunies les conditions d'application déterminées par l'article 1 de la CVIM – ce qui était le cas – aurait déterminé l'application de l'article 45 de la CVIM et l'accueil de la demande de dommages et intérêts. En l'espèce, il n'y avait aucun doute sur la livraison non conforme (article 35 de la CVIM), ni sur les dommages subis par l'acheteur (article 74 de la CVIM). Le tribunal a toutefois rejeté la demande en vertu d'une ancienne interprétation de l'article 1489 du Code civil précité, qui refusait l'autonomie de la réparation des dommages.

B. – *Le sens et la portée de la réserve prévue par l'article 96 de la Convention*¹⁵

Dans la jurisprudence, deux affaires¹⁶ présentent la situation dans laquelle le défendeur, en essayant d'éviter son obligation de payer le prix

Technology de Chile SA, décision rendue par la Cour d'appel de Puerto Montt le 19 juin 2013, Rol 331-2013 ; *Ams Food International SA con Servicios de Marketing Allmarket Group Ltda.*, décision du 17 mars 2015, Rol 6257-2014, rendue par la Cour d'appel de Santiago).

¹⁵ La règle a fait l'objet d'une réflexion en doctrine comparée. Avec des notes et une synthèse des différentes interprétations, V. F. GROB, « La reserva de Chile a la "Convención de Viena" de 1980 », *Revista de Derecho de la Pontificia Universidad Católica de Valparaíso*, 2011, XXXVI, pp. 37-67. Disponible à l'adresse : http://www.scielo.cl/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S0718-68512011000100001.

convenu, fait valoir que la vente n'étant pas consignée par écrit, elle serait sans valeur ou inexistante. Dans les deux cas, le juge rejette ce moyen de défense, déclarant que bien que le contrat ne soit pas écrit, des preuves suffisantes auraient été fournies pour prouver son existence. Il y a un accord sur le fait que la réserve de l'article 96 n'implique pas l'exigence que toutes les ventes internationales doivent être faites par écrit, mais que l'absence d'écrit affectera la preuve de l'existence du contrat. Nonobstant la justesse de la décision, il y a une erreur d'interprétation de la Convention de Vienne, lorsqu'elle affirme que le droit local applicable est le Code de commerce parce qu'il s'agit d'une vente commerciale¹⁷, en faisant valoir que si la

¹⁶ Dans une affaire soumise à la Cour Suprême, le 3 juin 2015, Rol n° 26.533-2014, les parties ont conclu un contrat pour la vente internationale de marchandises, concernant des textiles et des chaussures. L'acheteur n'a pas payé le prix convenu et le vendeur a exigé l'exécution du contrat, une demande qui a été confirmée par la Cour de Santiago. Contre cette décision, l'acheteur a introduit un recours sur le fond, fondant sa décision sur l'application erronée de la CVIM à l'affaire, puisque le tribunal n'a pas tenu compte de la réserve faite par l'État du Chili à la CVIM. De l'avis de la Cour suprême, après avoir prouvé devant le tribunal l'existence du contrat, la rupture du contrat par l'acheteur, la demande doit être acceptée. Quant à la déclaration de réserve, la Cour a estimé qu'« elle doit être interprétée en ce sens que la preuve du contrat de vente doit être soumise au droit civil interne et que les limites de la preuve doivent être respectées en fonction de la nature de l'accord, qu'il soit civil ou commercial, et elle a conclu que cela exclut l'exigence d'un acte comme condition de la validité du contrat [...] ».

Dans une autre affaire, la Cour Suprême, le 28 septembre 2015, Rol n° 32.479-2014, saisie d'une demande d'exequatur concernant un jugement d'un tribunal allemand, qui a fait droit à une demande de résiliation et de dommages-intérêts d'un contrat de vente de têtes de lièvre congelées, conclu entre une société acheteuse allemande et une société vendeuse chilienne, a noté que « l'interprétation littérale la plus extrême [de la réserve faite par l'État du Chili à la CVIM] ne semble pas être la plus acceptable. Il n'est pas raisonnable de conclure que le législateur national, qui en signant la Convention a assumé les motivations du texte afin de faciliter le trafic international de marchandises dans la vie commerciale actuelle, a voulu se montrer plus exigeant avec ce type de contrat qu'avec ceux conclus dans le pays, qui sont régis par le droit interne ».

À une autre occasion, le tribunal de Santiago, saisi d'un recours contre le jugement au premier degré, qui a rejeté la demande d'exécution d'un contrat de vente internationale de marchandises, au motif que, de l'avis du tribunal, il n'existait aucun contrat liant les parties depuis la réserve faite par l'État du Chili à la CVIM, a rendu caducs les contrats qui n'étaient pas écrits. La Cour l'a révoquée en précisant que « les pièces justificatives constituent des présomptions judiciaires qui permettent d'établir la volonté des parties au contrat en question et que ses éléments essentiels, l'objet et le prix, sont dûment et suffisamment prouvés, compte tenu du fait que, en tant que commerçants, ils sont régis par les lois commerciales qui permettent de prouver les obligations de cette nature par tout élément de preuve susceptible de faire jurisprudence avec une force suffisante sur le point ». Cour d'appel de Santiago, le 21 avril 2014, Rol n° 4.274-2012.

¹⁷ Dans ce sens, une décision du 15° Juzgado Civil de Santiago, rendue le 1 juillet 2014, Rol n° 15.912-2011. En réponse à une demande de non-paiement du prix dans une vente internationale de fleurs, le tribunal du premier degré a examiné les moyens de défense du défendeur selon lesquels il n'y avait pas de contrat entre lui et le demandeur, notant que la réserve faite par l'État du Chili à la CVIM n'exige pas la rédaction de contrats pour la vente internationale de marchandises. Par conséquent, en ce qui concerne la preuve du contrat, les effets de la réserve varieront selon qu'il s'agit d'un acte juridique de nature civile ou commerciale. Le tribunal a estimé que, le contrat étant commercial, les règles applicables étaient celles du Code de commerce ; il a en outre déclaré que la

vente n'est pas établie par écrit, elle peut être prouvée par tout moyen de preuve, y compris par des témoins.

Et c'est une erreur parce que, si la règle applicable était le Code de commerce, la réserve chilienne n'aurait aucune raison d'exister, car en aucun cas le Code de commerce chilien n'exige un acte de vente (article 128 du Code de commerce). La seule raison de cette réserve est que l'État du Chili, lors de la ratification de la CVIM, a considéré que la vente internationale régie par la Convention, n'étant ni civile ni commerciale, les contrats seraient soumis au droit commun, c'est-à-dire au Code civil, qui exige effectivement que certains contrats soient convenus par écrit à des fins de preuve (articles 1708 et 1709 du Code civil)¹⁸.

La règle de droit commercial s'écarte de la règle de droit civil. Alors que selon la première, même si le contrat n'est pas écrit, la preuve par témoins est toujours recevable, quelle que soit la valeur de la chose vendue, selon la seconde, tout contrat doit être conclu par écrit si la chose dépasse

nature commerciale de l'acte était « le critère de détermination de la loi applicable », ce qui, en l'espèce, rendait applicables à la fois la convention de Vienne et notre droit interne. Une autre affaire résolue par un tribunal national, cette fois par le 26^o Juzgado Civil de Santiago, le 4 juillet 2014, Rol n° 18.237-2012, dans laquelle il était question du non-paiement du prix d'une série de ventes de barres de céréales réalisées par une société argentine à une société chilienne. En l'espèce, le tribunal a discuté sur la preuve du contrat liant les deux parties ; il a noté qu'en vertu de l'article 11 de la CVIM, « la charge de la preuve de l'existence de l'acte juridique international incombe au demandeur ». Elle a finalement rejeté la demande, car elle ne s'était pas acquittée de la charge de la preuve. La Cour de Santiago, saisie en appel par le demandeur, par décision du 17 mars 2015, Rol n° 6.257-2014, a révoqué la décision au premier degré, en déclarant qu'il y avait suffisamment de preuves pour considérer que le contrat existait, ce qui n'exigeait pas de document écrit pour prouver son existence. Toutefois, sa décision était fondée sur les règles du Code civil plutôt que sur les règles de la CVIM.

Finalement, dans une affaire résolue par le 6^o Juzgado Civil de Santiago, le 23 mars 2012, Rol n° 25.571-2010, la Cour, réfléchissant sur l'article 11 de la CVIM, ainsi que sur le sens et la portée de la réserve faite par l'État du Chili à la Convention, a indirectement rappelé que la règle par défaut applicable aux ventes internationales de marchandises est la règle commerciale, en jugeant dans son quatrième « considérant » que « s'il est vrai que notre pays a fait la réserve prévue par la règle précitée, la législation interne en matière commerciale n'exige pas l'enregistrement comme condition de la conclusion du contrat de vente, et dans ce domaine la liberté contractuelle prévaut ».

¹⁸ Dans un sens contraire : F. GROB, *op. cit.*, pp. 52-55. Selon l'auteur, pour déterminer la portée de la réserve, il faudra examiner si la vente internationale est commerciale ou civile, puisque la CVIM ne dispense de cette distinction que pour les besoins de son application. Dans une affaire récente jugée par la Cour suprême, cette dernière a considéré qu'une vente internationale de marchandises était un acte commercial et que les règles sur la forme et la preuve des obligations prévues par le Code de commerce lui étaient applicables. Il a discuté de la résolution et de l'indemnisation des dommages réclamés par une société étrangère, qui a vendu des coupleurs mécaniques à une autre société nationale, pour non-paiement du prix. L'accord initial a été modifié à trois reprises par les parties ; et afin de prouver la dernière adaptation du contrat, la Cour suprême a précisé que la preuve de celui-ci devait suivre les règles établies par le Code de commerce, concernant la constitution, la forme et les effets des contrats et des obligations. Cour Suprême, le 27 juillet 2017, Rol n° 68.721.

une certaine valeur et si le contrat n'est pas écrit, il en résulte que la preuve par témoins n'est pas recevable.

La lecture de l'article 96 par rapport à l'article 11 nous amène à conclure que, dans le cas des contrats de vente internationale conclus par une partie ayant son établissement au Chili, si l'article 1709 du Code civil est appliqué, le contrat doit être établi par écrit, et s'il ne l'est pas, la partie qui fonde sa demande sur la vente peut en prouver l'existence par tout moyen de preuve autre que des témoins.

C. – *Interprétation et application erronées de la CVIM*

Il convient d'attirer l'attention sur trois affaires concernant la non-conformité des marchandises. Dans ces affaires, le tribunal enfreint non seulement la règle d'interprétation de l'article 7, paragraphe 1, mais aussi les articles 1 et 4 de la CVIM. Dans ces trois cas, les parties invoquent la CVIM comme droit applicable.

Par l'arrêt du 25 juillet 2011¹⁹, rendu par la Cour d'appel de Concepción, le tribunal reçoit partiellement la demande de recouvrement du prix d'une vente internationale. Les factures, ainsi que d'autres éléments de conviction rendent compte de la livraison des marchandises. Le défendeur prétend qu'il n'a pas payé la partie du prix correspondant aux factures du demandeur parce que certaines des marchandises étaient défectueuses. Le tribunal a rejeté ce moyen de défense, et a condamné l'acheteur au paiement du prix des marchandises. La décision est fondée sur l'article 160 du Code de commerce, car, en l'absence de réclamation de l'acheteur, les marchandises seraient réputées irrévocablement acceptées.

La question soulevée par cette décision est la suivante : pourquoi la Cour d'appel n'a-t-elle pas appliqué la CVIM ? Nous savons que, selon l'article 39 de la CVIM, l'acheteur doit notifier le défaut de conformité au vendeur dans un délai raisonnable, et s'il ne le fait pas, sauf exception prévue à l'article 44, il est privé du droit d'invoquer le défaut de conformité de la marchandise (le manquement) et donc de l'exercice de tout recours. Il est vrai que la solution à laquelle le tribunal est parvenu est la même que celle à laquelle il serait parvenu en appliquant la règle de la CVIM susmentionnée, mais ce qui nous frappe, c'est que, en l'absence de doute quant à son applicabilité, la cour d'appel a résolu la question litigieuse en vertu des dispositions du Code de commerce chilien et non de la CVIM.

¹⁹ Cour d'appel de Concepción, le 23 juillet 2011, Rol n° 151-2011.

Un deuxième arrêt du 23 octobre 2013²⁰, maintenant de la Cour suprême, en décidant sur la demande principale de non-paiement du prix et le défaut de contrat non exécuté de l'acheteur défendeur, ainsi que sa demande reconventionnelle de dommages-intérêts, s'exprime dans le sens que :

« [...] la position du demandeur principal semble plus plausible, dans la mesure où ce qui a été commandé est ce qui est indiqué dans la facture de vente, puisqu'il ne peut être compris, ni ne semble crédible, que l'acheteur n'ait pas revendiqué, de manière claire et dans les meilleurs délais, une qualité de marchandise non souhaitée, et encore moins qu'elle ait été livrée hors délai. Par conséquent, il semble plus logique de présumer devant cette juridiction que le contrat conclu est celui indiqué par la facture déjà analysée, et on peut également présumer que les biens achetés ont été livrés conformément à la convention et en bonne et due forme, et que l'exception de non-exécution du contrat ne peut pas être invoquée ».

Selon encore les termes de la décision,

« [...] ayant prouvé l'exécution des obligations du vendeur, et qu'il convient de rejeter les moyens de défense fondés sur l'exception de contrat non exécuté (*exceptio non adimpleti contractus*), et de paiement déduits par l'acheteur, la demande principale doit être accueillie dans toutes ses parties ».

Et en concluant :

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle, les juges du fond ont déterminé que, sur le fond du litige "on ne voit pas clairement qu'il y a eu une perte économique du demandeur reconventionnel ou un manque à gagner", ce qui a amené la Cour à rejeter la demande ».

Une fois de plus, la question que se pose est la suivante : pourquoi la Cour n'a-t-elle pas résolu l'affaire en appliquant les règles et les principes de la CVIM et au contraire, elle l'a résolue selon les règles du droit interne ; et ensuite, comment la Cour suprême aurait-elle résolu l'affaire si la CVIM avait été appliquée ?

Dans cette affaire, le vendeur a livré les marchandises et l'acheteur les a reçues, sans invoquer un quelconque défaut de conformité, et a refusé de payer le prix. Le vendeur exige le paiement du prix des marchandises livrées comme convenu et comme le reconnaît l'article 61 (1) de la CVIM. L'acheteur, cependant, se défend, ignorant la règle, et invoque la défense de non-exécution – contrairement à la CVIM – et demande des dommages-intérêts pour le défaut d'exécution du vendeur. Bien que l'arrêt aboutisse à nouveau à la même solution que celle proposée par la CVIM,

²⁰ Cour Suprême, le 23 octobre 2013, Rol n° 6690-2013.

nous ne comprenons pas pourquoi la Cour n'a pas appliqué ses dispositions. Si elle les avait appliquées, l'exception d'inexécution aurait été rejetée parce que l'acheteur, n'ayant pas dénoncé le défaut de conformité, n'était pas en droit d'invoquer le manquement de l'exécution. Par conséquent, la demande de dommages et intérêts ne serait pas appropriée car nous devons supposer que la livraison était conforme, c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu l'inexécution (articles 39, 45 et 74 de la CVIM).

Enfin, une troisième décision, rendue le 7 mai 2013, par la Cour d'appel de Valdivia²¹. La cour rejette la demande de résiliation déposée par l'acheteur espagnol contre le vendeur ayant un établissement au Chili, confirmant partiellement la demande de dommages et intérêts. Il convient de noter que, dans ce cas, le demandeur et le tribunal utilisent des termes plus conformes à ceux de la CVIM. Le demandeur a fondé sa demande sur un défaut de conformité constituant une violation fondamentale des articles 35 et 25 de la CVIM, puisque le vendeur a livré des moules impropres à la consommation humaine, rendant impossible leur commercialisation. En outre, le juge décrit la notion d'obligation et de manquement, ainsi que le système de recours, conformément aux dispositions de la CVIM.

Cependant, malgré le fait qu'en appel le demandeur ait demandé la révocation de la décision de première instance qui a rejeté la résolution et l'indemnisation des dommages, la Cour d'appel a omis de se prononcer sur le premier des chapitres (le rejet de la résolution) et s'est limitée à accorder une indemnisation correspondant au montant que le vendeur a offert à l'acheteur, sans reconnaître l'inexécution. La question est, encore une fois, de savoir comment le tribunal aurait décidé s'il avait appliqué la CVIM.

Selon la CVIM, la résolution du contrat pour non-conformité – violation essentielle selon l'article 25 – se fait par une notification donnée en même temps que la dénonciation du défaut ou dans un délai raisonnable après cette dénonciation (article 49 CVIM). Bien que la CVIM ne se prononce pas sur la résolution judiciaire, il ne s'agit pas d'une exclusion aux termes de l'article 7 (2). Dans la CVIM, sauf accord contraire des parties, la résolution s'opère seulement par notification, si l'acheteur ne remédie pas au défaut de conformité dans le délai prévu par la Convention, il est privé de la faculté de résoudre le contrat, ne lui restant que le droit à obtenir

²¹ Cour d'appel de Valdivia, le 7 mai 2013, Rol n° 239-2012. Les parties ont conclu un contrat de vente portant sur 40 tonnes de moules chiliennes, congelées et destinées à la consommation humaine. La livraison devait avoir lieu en deux lots. L'acheteur n'a alors pas pu revendre les produits achetés, car ils ont été rejetés par l'autorité sanitaire du pays bénéficiaire, les exigences n'étant pas respectées. Dans ce contexte, l'acheteur a demandé la résiliation du contrat et une indemnisation pour les dommages subis. En première instance, sa demande a été rejetée ; en appel, la Cour d'appel l'a annulée, en appliquant les règles de la CISG.

l'indemnisation des dommages ou la réduction du prix plus l'indemnisation des dommages. Ainsi, la Cour aurait dû fonder sa décision, en acceptant partiellement le recours, sur le fait que la résolution n'était pas le moyen approprié, bien que la violation du contrat serait considérée comme essentielle parce que l'acheteur n'a pas respecté la charge de notification établie par l'article 49 de la CVIM, en ajoutant que la résolution ne conviendrait pas en l'espèce.

Ces trois arrêts montrent non seulement un manque de compréhension du système de non-conformité à la CVIM, mais aussi une méconnaissance des règles qui le composent. Dans les trois cas présentés, il y a violation de la règle de la CVIM par la violation de la règle de l'article 7, paragraphe 1, car l'interprétation et l'application de la CVIM sont erronées, en ignorant qu'il s'agit d'une loi nouvelle et autonome par rapport au droit national.